

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2025 SUR LES FINANCES PUBLIQUES ET LA GESTION ÉCONOMIQUE (MODIFICATION)

Exposé des motifs

Le présent projet de loi modifie la Loi sur les Finances publiques et la gestion économique [CAP 244] (« le Loi »).

Ce projet de loi prévoit un cadre amélioré pour la gestion financière du gouvernement pendant l'état d'urgence. Il prévoit des dispositions plus souples pour les transferts entre ministères, si nécessaire, lorsque l'état d'urgence est déclaré.

En outre, la Loi n'autorise pas de crédits permanents pour l'utilisation de fonds publics en cas d'état d'urgence déclaré en vertu de la Loi N°23 de 2019 sur la Gestion des risques de catastrophes. Le projet de loi autorise désormais les crédits permanents pour l'utilisation des fonds publics pendant ces états d'urgence.

Enfin, le projet de loi garantit que les fonds des donateurs font l'objet de crédits permanents afin qu'ils puissent être utilisés immédiatement dès leur réception, sans devoir attendre l'ouverture d'un crédit formel. L'utilisation de ces fonds est soumise aux conditions négociées avec le partenaire donateur. Le ministre est tenu de présenter au Parlement une déclaration indiquant les détails de toute dépense effectuée dans le cadre de cet accord.

Le ministre des Finances et de la gestion économique



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2025 SUR LES FINANCES PUBLIQUES ET LA GESTION ÉCONOMIQUE (MODIFICATION)

Sommaire

1	Modification	2
2	Entrée en vigueur	2

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2025 SUR LES FINANCES PUBLIQUES ET LA GESTION ÉCONOMIQUE (MODIFICATION)

Portant modification de la Loi sur les Finances publiques et la gestion économique [CAP 244].

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :

1 Modification

La Loi sur les Finances publiques et la gestion économique [CAP 244] est modifiée tel que prévu à l'Annexe.

2 Entrée en vigueur

La présente Loi entre en vigueur le 1^{er} juin 2025.

ANNEXE

MODIFICATION DE LA LOI SUR LES FINANCES PUBLIQUES ET LA GESTION ÉCONOMIQUE [CAP 244]

1 Paragraphe 34 1)

Supprimer et remplacer « Sous réserve du paragraphe 1A), à » par « À ».

2 Paragraphe 34 1A)

Abroger le paragraphe.

3 Alinéa 34 7) b)

Supprimer et remplacer « de l'article 13 de la Loi sur la Gestion des catastrophes [CAP 267] » par « paragraphe 32 1) de la Loi N°23 de 2019 sur la Gestion des risques des catastrophes ».

4 À la fin de l'article 34A

Ajouter

« 3) Nonobstant le paragraphe 1), un montant qui a été affecté à un programme ou à une activité d'une agence au cours d'un exercice financier peut être prélevé sur le Fonds public pour un programme ou une activité d'une autre agence si l'état d'urgence a été déclaré en vertu de l'article 69 de la Constitution ou du paragraphe 32 1) de la Loi N°23 de 2019 sur la Gestion des risques des catastrophes. »

5 Après le sous-alinéa 34C 1) a) i)

« ia) un état d'urgence a été déclaré en vertu du paragraphe 32 1) de la Loi N°23 de 2019 sur la Gestion des risques de catastrophe ; ou »

6 Paragraphe 34C 2)

Supprimer et remplacer « au cours d'un exercice financier », par « pour atténuer chaque état d'urgence déclaré ou chaque urgence financière »

7 Après le paragraphe 34C 2)

Insérer

« 2A) Pour éviter toute ambiguïté, la limite de 1,5 % prévue au paragraphe 2) s'applique à chaque état d'urgence déclaré ou à chaque situation d'urgence financière et ne limite pas le montant total à prélever sur les fonds publics en vertu du présent article à 1,5 % du montant total affecté par le Parlement pour cet exercice financier. »

8 Article 35

Abroger et remplacer l'article

« 35 Crédits permanents pour les fonds de donateurs

- 1) Aux fins du présent article, on entend par **fonds de donateurs** les fonds fiduciaires au sens de l'alinéa 46 1) f).
- 2) Les fonds des donateurs peuvent être prélevés sur le fonds public à tout moment au cours d'un exercice financier aux fins auxquelles le fonds du donateur se rapporte et dans les conditions convenues entre le donateur et l'État.
- 3) Le ministre doit déposer devant le Parlement une déclaration indiquant les détails de toute dépense effectuée en vertu du présent article dès que possible après que la dépense a été effectuée. »